

**FGTB**

**Centrale Générale**

**Ensemble, on est plus forts**

**ACCG.BE**



**HABILLEMENT ET CONFECTION**

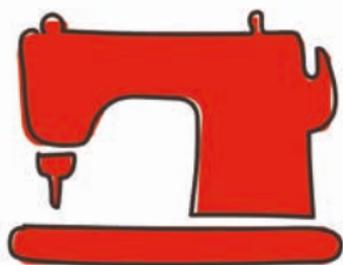
**Ouvriers**

**SALAIRES  
ET CONDITIONS  
DE TRAVAIL  
2021-2022**



**Habillement et Confection**

CP 109



Habillement et Confection

---

CP 109

# Quelles améliorations ?

## Pouvoir d'achat

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : augmentation des salaires effectifs et barémiques de 0,4 %.

## Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire

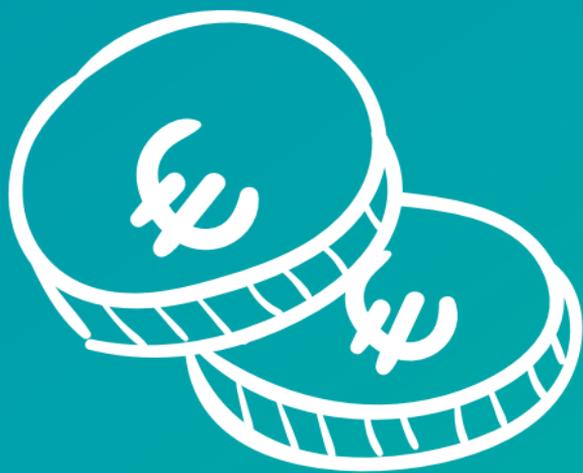
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques de 4 € à 5 € pour les 35 premiers jours et de 3 € à 4 € pour les 35 jours suivants.
- Supplément de 2 €/jour en cas de chômage temporaire force majeure (Corona) pendant les 3 premiers trimestres de 2021.

## RCC et emplois de fin de carrière

- Reconstitution de tous les systèmes existants de RCC.
- Emplois de fin de carrière : diminution de carrière d'1/5e et d'1/2e à partir de 55 ans pour métiers lourds ou longues carrières.

# Sommaire

- 5** Salaire et indemnités
- 11** Temps de travail
- 15** Fin de carrière
- 19** Avantages sociaux
- 23** Autres
- 25** Représentation syndicale



Salaire  
et indemnités

---

# Salaires et indemnités

## Salaires

Le nouvel accord sectoriel prévoit une augmentation des salaires effectifs et barémiques de 0,40 % à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Cette augmentation salariale de 0,40 % peut être accordée sous une forme alternative, moyennant un accord au niveau de l'entreprise, lorsqu'il y a des organes de concertation, pour le 31/12/2021 au plus tard. Scannez le code QR et trouvez les salaires barémiques sur le site.



## Index

Les salaires sont adaptés deux fois par an à l'évolution de l'indice santé : **au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre**.

## Prime Corona

Octroi sectoriel d'une prime Corona de 200 € :

- Attribution au prorata pour les travailleurs à temps partiel.
- Calcul au prorata les prestations entre le 01/11/2020 et le 31/10/2021.
- Attribué par l'employeur au plus tard le 31/12/2021.
- Un montant plus élevé peut être octroyé au niveau de l'entreprise.

# Frais de transport

**Train :** l'intervention de l'employeur s'élève en moyenne à 75 % du prix de la carte train.

**Tram, métro ou bus :** il existe deux types d'interventions :

1. Le prix dépend de la distance : même règlement comme pour le train, limité à 75 % du prix réel du transport.
2. Le prix est un prix unitaire : 71,8 % du prix réel payé par le travailleur, plafonné à 34 € par mois.

**Transport propre :** l'intervention de l'employeur dans les frais de transport s'élève en moyenne à 50 % du prix de la carte train. Le règlement est d'application à partir de 10 km (par trajet). Si vous vous rendez au travail par un moyen de transport privé, vous devez notifier le nombre de km (par trajet) à votre employeur par écrit.

**Vélo :** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'indemnité vélo est augmentée de 0,10 €/km à 0,12 €/km. Des règlements plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application.

Une indemnité de 0,2479 € par jour de travail presté sera accordée en plus à tous les travailleurs, nonobstant la distance et le moyen de transport utilisé.



Scannez le code QR et consultez les tableaux des montants sur le site.

# **Prime de fin d'année (allocation complémentaire au double pécule de vacances)**

Tous les ouvriers occupés au 30 juin dans une entreprise de l'habillement ou de la confection, ont droit à cette allocation complémentaire. Les ouvriers licenciés (à l'exception du motif grave) ou qui ont quitté eux-mêmes l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, y ont également droit. La condition est d'avoir été occupé un minimum de trois mois.

Pour calculer le montant de cette allocation, vous devez prendre le salaire des jours prestés entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Ensuite, vous y ajoutez le salaire de 3,33 jours par mois civil entamé. Si vous avez travaillé toute l'année (entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours), ce sera un montant correspondant à environ 40 jours de salaire. Vous prenez ensuite 6,5 % de cette somme et vous obtenez le montant brut de votre allocation complémentaire.

L'employeur doit payer l'allocation complémentaire au plus tard lors du premier paiement de salaire après le 15 août. Si vous êtes licencié ou si vous quittez vous-même l'entreprise, vous devez recevoir votre allocation complémentaire avec la dernière paie.

# Chèques-repas

Le nombre de chèques-repas auquel vous avez droit dépend de la méthode de calcul.

Il existe deux méthodes :

1. Un chèque-repas par jour effectivement presté.
2. La méthode du calcul "alternatif" (basé sur les heures au lieu des jours).

La CCT stipule qu'il est possible de choisir entre les deux systèmes.

Votre intervention personnelle dans le chèque-repas est fixée à 1,09 €. La cotisation patronale s'élève à 3,21 €. Votre chèque-repas a donc une valeur de **4,30 €**.





Temps de travail

# Temps de travail

## Durée du travail

Dans le secteur, la durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37h30 sur base annuelle. Il s'agit cependant d'une moyenne hebdomadaire sur base annuelle.

Dans la pratique, les entreprises s'organisent comme suit :

- 37h30 de prestations effectives par semaine (ex. : 5 x 7h30).
- 40h, avec un système de jours de repos compensatoire de sorte que l'on arrive à une durée moyenne de 37h30.

## Jour(s) d'ancienneté

- Le travailleur ayant **au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans la même entreprise** a droit, par année civile, à **un jour** d'absence rémunéré par l'employeur. L'éventuelle ancienneté requise dans une entreprise appartenant au même groupe d'entreprises, est intégralement prise en compte. Les périodes d'occupation comme travailleur intérimaire préalables à un contrat de travail à durée indéterminée sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.
- Le travailleur ayant **au moins 15 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur** a droit, par année civile,

**à un jour d'ancienneté supplémentaire.** Une ancienneté éventuelle acquise en tant qu'employé occupé dans le secteur est prise en considération. Les périodes de travail intérimaires qui précèdent et suivent immédiatement un contrat de travail à durée indéterminée sont également prises en compte pour déterminer l'ancienneté dans le secteur.

## Crédit-temps

Dans le secteur, un accord sectoriel instaure un droit supplémentaire au crédit-temps avec motif à temps plein ou à mi-temps. Le régime à 1/5e est garanti indépendamment d'un accord sectoriel ou d'entreprise.

- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **36 mois** pour suivre une formation reconnue.
- Un travailleur a droit à un crédit-temps de **51 mois** pour :
  - prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans
  - fournir une assistance médicale ou des soins à un enfant mineur ou à un enfant mineur membre de son ménage gravement malade
  - s'occuper de son enfant de moins de 8 ans
  - prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2e degré ou un membre du ménage gravement malade
  - prodiguer des soins palliatifs.

**Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale si vous envisagez de demander un crédit-temps.**





Fin de carrière

---

# Fin de carrière

## Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants ont été reconduits jusqu'au **30 juin 2023** :

- RCC 62 ans (régime général, CCT 17), 40 ans de carrière (hommes), 37 ans de carrière en 2021, 38 ans de carrière en 2022 et 39 ans de carrière en 2023 (femmes).
- RCC 60 ans, 40 ans de carrière.
- RCC 60 ans, métier lourd, 35 ans de carrière.
- RCC 60 ans, 20 ans de prestations de nuit, 33 ans de carrière.

**Renseignez-vous auprès de votre section régionale si vous pensez entrer en considération pour un de ces régimes de chômage avec complément d'entreprise.**

# Emplois de fin de carrière

Le droit aux allocations peut être obtenu :

- à partir de 60 ans, moyennant au moins 25 ans de carrière professionnelle ;
- à partir de 55 ans, sous forme d'une diminution de carrière d'1/5e ou à mi-temps (CCT sectorielle jusqu'au 30 juin 2023) :

→ moyennant 35 ans de carrière professionnelle

ou si vous avez :

- ou bien avoir été occupé dans un métier lourd pendant 5 ans, au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années
- ou bien avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant au moins 20 ans.

**Renseignez-vous d'abord auprès de votre section régionale si vous envisagez de demander un crédit-temps.**





Avantages sociaux

# Avantages sociaux

## Prime syndicale

### **Vous êtes encore lié par un contrat de travail :**

- Être inscrit comme membre du personnel d'une entreprise de l'habillement ou de la confection le 31 mars de l'année en cours.
- Être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations.
- Vous recevez chaque année une prime syndicale.

### **Vous êtes chômeur ou bénéficiaire d'un RCC :**

- Être devenu chômeur complet après le 31 mars de l'année précédente et l'être toujours le 31 mars de l'année en cours.
- Être parti en RCC entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.
- Être affilié à la Centrale Générale-FGTB et en règle de cotisations.
- Les chômeurs et les bénéficiaires d'un RCC reçoivent la prime syndicale pendant 3 ans.

Si vous êtes pensionné entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours, vous maintenez le droit à la prime syndicale pendant une année.

La prime syndicale s'élève à 145 €. Pour les deux années supplémentaires (chômeurs et bénéficiaires d'un RCC), le montant est de 37,18 €.

La prime sera payée à partir du 1<sup>er</sup> décembre par le Fonds Social de Garantie. Vous devez introduire le formulaire de demande à temps à la Centrale Générale-FGTB.

## Supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les employeurs sont obligés de payer à chaque ouvrier en chômage temporaire **pour raisons économiques** un supplément par jour de chômage temporaire :

- **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**
  - augmentation du supplément de 4 € à 5 € par jour pour les premiers 35 jours.
  - augmentation du supplément de 3 € à 4 € par jour pour les 35 jours suivants
  - 2 € par jour pour les jours subséquents de chômage temporaire.

Ce supplément est entièrement payé chaque mois par l'employeur au moment de la paie du salaire.

# Supplément en cas de chômage temporaire pour force majeure (Corona)

Attribution d'un supplément de 2 € par jour de chômage temporaire **pour force majeure (Corona)** pendant les trois premiers trimestres de 2021.

## Assurance soins hospitaliers

L'assurance soins hospitaliers a été conclue entre le Fonds Social et une société d'assurances. Cette assurance soins hospitaliers est collective pour le secteur entier de la confection, impliquant que tous les ouvriers de la confection y ont droit gratuitement.

Les entreprises qui disposaient de leur propre assurance soins hospitaliers ont pu choisir de ne pas s'affilier à la police sectorielle. Les travailleurs qui sont occupés dans ces entreprises doivent toutefois recevoir une assurance soins hospitaliers équivalente, qui a été conclue au sein de l'entreprise.

**Vous trouverez de plus amples informations dans une brochure sur le site web du Fonds Social de l'Habillement ([www.swfkleding.be](http://www.swfkleding.be)).**



Autres

## Budget formation travailleur

Un budget formation travailleur est une intervention (500 € au maximum) dans les frais de formation des travailleurs. L'IREC (= l'Institut pour le Recherche et l'Enseignement dans la Confection) rembourse les frais concernant l'inscription, le matériel de cours, les déplacements et les frais de garde d'enfants. Chaque travailleur occupé dans le secteur de la confection peut bénéficier d'un budget formation travailleur.

Les formations doivent renforcer vos compétences sur le marché du travail. Les formations récréatives, les formations gratuites et les formations visant à devenir indépendant n'entrent pas en ligne de compte.

### **Comment demander un budget formation travailleur ?**

Vous trouverez toute information relative au budget formation travailleur sur le site web : [www.monbudgetformation.be](http://www.monbudgetformation.be).

**Vous devez demander le budget formation travailleur avant ou pendant votre formation.**



Représentation  
syndicale



# Représentation syndicale

Une délégation syndicale peut être instituée dans chaque entreprise occupant habituellement en moyenne 30 ouvriers. Les travailleurs intérimaires (uniquement s'ils ne remplacent pas un travailleur fixe dont le contrat de travail a été suspendu) et les travailleurs à domicile entrent en ligne de compte pour le calcul du seuil. Le nombre de délégués syndicaux dépend du nombre d'ouvriers dans l'entreprise.



**Floreal**  
Holidays



Vacances pour tous  
dans les plus beaux coins  
de Belgique

**7 campings**  
**4 domaines**  
**de vacances**

Nature **Balades**  
Mer **Ardennes**

Camping **Vélo**

**Des lieux uniques**  
**Animation enfants**

**Terrains de sport**  
**Gastronomie**

**Aventure**  
**Délassement**

N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGTB:  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)

